



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Exclusion des agents CMA de la garantie individuelle du pouvoir d'achat 2021

Question écrite n° 42641

### Texte de la question

M. David Habib interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le risque d'exclusion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) du bénéfice de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2021. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs, dont la situation des quelque 11 000 agents du réseau est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Or la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée depuis onze ans et fin 2020, un rapport sur le pouvoir d'achat des agents du réseau révèle que la rémunération de ceux-ci est en dessous des moyennes du marché général, soit d'un écart de 13 à 20 %. Dans ce contexte, les syndicats alertent aujourd'hui sur le blocage du versement pour l'année 2021 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ; alors même que la GIPA est entrée dans le statut du personnel en 2019 et a été confirmée par la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui en fixe le taux à 3,78 %. Aussi, il souhaiterait savoir quelles négociations le ministère de tutelle compte engager pour permettre aux agents du réseau éligibles de bénéficier de la GIPA au titre de l'année 2021, sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

### Texte de la réponse

Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Or, la dernière assemblée générale de la mandature s'est tenue les 8 et 9 juin 2021, soit avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2021, et avant le renouvellement général des élus des chambres qui s'est déroulé entre le 1er et le 14 octobre dernier. L'assemblée générale du 8 décembre 2021, qui avait pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions, n'a pas pu s'engager sur une telle décision. Une nouvelle assemblée générale est toutefois prévue le 9 février 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 sera appelée à examiner ce dossier, chose qu'elle est aujourd'hui en mesure de faire, les membres représentant le collège des employeurs ayant été désignés à l'issue du renouvellement général précité. Saisie par la Confédération française démocratique du travail par courrier du 21 septembre 2021, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale acquise. Les agents des CMA percevront donc en 2022 à la fois la GIPA pour 2021 et 2022.

## Données clés

**Auteur** : [M. David Habib](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Atlantiques (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42641

**Rubrique** : Chambres consulaires

**Ministère interrogé** : [Économie, finances et relance](#)

**Ministère attributaire** : [Économie, finances et relance](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [23 novembre 2021](#), page 8383

**Réponse publiée au JO le** : [26 avril 2022](#), page 2723